

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

01/07/86

Origine :

AC

Messieurs et Mesdames les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

AC n° 30/86

Plan de classement :

2414	2452				
------	------	--	--	--	--

Objet :

DOTATION GLOBALE - SECTORISATION PSYCHIATRIQUE - ACOMPTES VERSES A UN ETABLISSEMENT HOSPITALIER DE RATTACHEMENT.

Le financement des secteurs psychiatriques rattachés à un établissement hospitalier est compris dans la dotation globale qui lui est attribuée.

Les imputations comptables et la méthode de centralisation informatique des dotations globales sont précisées.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

01/07/86

Messieurs et Mesdames les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
AC . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N.REF. : AC n° 30/86

OBJET : Comptabilisation des dotations globales - financement de la sectorisation psychiatrique.

La loi n° 85-1468 du 31 Décembre 1985 a mis à la charge des régimes d'assurance maladie, le coût des activités de sectorisation psychiatrique exercées soit par les établissements publics, soit par les personnes morales de droit privé.

La circulaire interministérielle n° 126 du 6 Décembre 1985 a fixé les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'assurance maladie.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions quant aux imputations comptables et à la nature des informations à transmettre dans le cadre de la centralisation informatique des dotations globales (C.I.D).

1 - Imputations comptables

1.0 - Les versements effectués aux associations et centres médico-psycho-pédagogiques exerçant des activités de sectorisation psychiatrique continueront d'être imputés au compte T 409744 "Acomptes sur dotation globale aux associations de sectorisation psychiatrique".

1.1 - Pour les secteurs rattachés à un établissement hospitalier, des avances ont été versées durant une période transitoire.

Ces avances ont été portées au débit des comptes :

T 409714 - Acomptes sur dotation globale aux secteurs psychiatriques rattachés à un centre hospitalier régional (année n)

T 409724 - Acomptes sur dotation globale aux secteurs psychiatriques rattachés aux autres établissements publics (année n)

T 409734 - Acomptes sur dotation globale aux secteurs psychiatriques rattachés aux établissements privés participant au S.P.H. (année n)

jusqu'à la décision modifiant la dotation globale de l'établissement hospitalier.

La dotation globale révisée intègre la charge de la sectorisation psychiatrique sans qu'il soit possible en principe d'en isoler le coût.

Les allocations mensuelles payées ne peuvent dès lors qu'être inscrites en totalité aux comptes :

T 409712 - Acomptes sur dotation globale aux autres établissements régionaux (année n)

T 409722 - Acomptes sur dotation globale aux autres établissements publics (année n)

T 409732 - Acomptes sur dotation globale aux établissements privés participant au S.P.H. (année n)

enregistrant, selon la nature de l'établissement les versements sur dotation globale.

De ce fait, les comptes (T 404714, T 409724 et T 409734), doivent être soldés par les comptes retraçant les versements d'allocations mensuelles de dotation globale (T 409712, T 409722, T 404732).

2 - Centralisation informatique des dotations globales (CID)

2.0 - Les versements aux associations continueront d'être portés dans la colonne "versements pour sectorisation psychiatrique".

2.1 - Les avances versées aux établissements hospitaliers ont été inscrites provisoirement dans la colonne "versements pour sectorisation psychiatrique".

Pour permettre l'alignement avec les écritures comptables, lorsque la dotation globale aura été révisée, le montant total des avances versées les mois précédents sera inscrit négativement dans la colonne "versements pour sectorisation psychiatrique".

Pour régularisation, une somme d'égal montant sera ajoutée à l'allocation mensuelle versée et portée dans la colonne "versements dotation n". Ces inscriptions sont réalisées sur la ligne correspondant aux mois de réintégration dans les comptes T 409712, T 409722, T 409732). (voir exemple en annexe).

Les Caisses d'Assurances maladie, qui ont les informations nécessaires, peuvent suivre de manière extra-comptable les versements mensuels sur sectorisation psychiatrique.

Il est d'autre part rappelé que la dotation globale de financement à mentionner dans le cadre spécial de l'état informatique, doit comprendre la totalité des charges des régimes d'assurance maladie.

Même si l'Arrêté du Commissaire de la République ne fixe qu'une dotation complémentaire (pour sectorisation psychiatrique, pour le service long séjour par exemple), c'est la dotation totale servant au calcul de l'allocation mensuelle qui doit être inscrite. la date à mentionner obligatoirement est celle de ce dernier Arrêté.

Le service budget global de l'agence comptable est à votre disposition pour traiter toutes difficultés d'application.

L'Agent Comptable,

François BORNE

<u>Dossier suivi par :</u> M. A. SANCHIS 43.21.04.66 M. A. SEGUIER 43.21.04.66

Annexe

EXEMPLE

Un secteur psychiatrique est rattaché à l'établissement hospitalier X.

L'acompte mensuel a été fixé à 10 000 F par Arrêté du Commissaire de la République.

La dotation globale 1986 est révisée par Arrêté du 25 Mai 1986 signifié le 10 Juin :

Dotation Montant initial : 32 570 000,00

Montant révisé : 32 870 500,00

Le solde de dotation 1985 est de 9 760 300,00 F.

Le paiement de Juillet s'élève à 2 739 208,00 F.

	Versements solde N - 1	Versements dotation N	Versements p secto psychiatri.
Janvier 86	2 713 192,00		10 000,00
Février 86	2 714 167,00		10 000,00
Mars 86	2 714 167,00		10 000,00
Avril 86	1 618 774,00	1 095 393,00	10 000,00
Mai 86		2 714 167,00	10 000,00
Juin 86		2 804 397,00	
Juillet 86		2 789 208,00	- 50 000,00

Il est d'autre part rappelé que la dotation globale de financement à mentionner dans le cadre de l'état informatif, doit comprendre la totalité des charges des régimes d'assurance maladie.

Même si l'Arrêté du Commissaire de la République ne fixe qu'une dotation complémentaire (pour sectorisation psychiatrique, pour le service long séjour par exemple), c'est la dotation totale servant au calcul de l'allocation mensuelle qui doit être inscrite. La date à mentionner obligatoirement est celle de ce dernier arrêté.

Le service budget global de l'agence comptable est à votre disposition pour traiter toutes difficultés d'application.

L'Agent Comptable,

François BORNE

Dossier suivi par :

M. A. SANCHIS 43.21.04.66

M. A. SEGUIER 43.21.04.66

Annexe

EXEMPLE

Un secteur psychiatrique est rattaché à l'établissement hospitalier X.

L'acompte mensuel a été fixé à 10 000 F par Arrêté du Commissaire de la République.

La dotation globale 1986 est révisée par Arrêté du 25 Mai 1986 signifié le 10 Juin :

Dotation Montant initial : 32 570 000,00

Montant révisé : 32 870 500,00

Le solde de dotation 1985 est de 9 760 300,00 F.

Le paiement de Juillet s'élève à 2 739 208,00 F.

	Versements solde N - 1	Versements dotation N	Versements p secto psychiatri.
Janvier 86	2 713 192,00		10 000,00
Février 86	2 714 167,00		10 000,00
Mars 86	2 714 167,00		10 000,00
Avril 86	1 618 774,00	1 095 393,00	10 000,00
Mai 86		2 714 167,00	10 000,00
Juin 86		2 804 397,00	
Juillet 86		2 789 208,00	- 50 000,00